

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Lundi 20 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un et le lundi vingt décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu exceptionnel compte tenu du contexte épidémique contre la covid-19 soit la salle polyvalente du bourg de Malauzat, sise Place de l'école, sur la convocation qui leur a été adressée le treize décembre deux mil vingt et un, par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL, conformément à l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales :

Étaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude, COHADE Pauline, FAURE Véronique, PEREIRA OLIVEIRA Elodie et PEREIRA Marie. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, LARGERON Gilles, MEUNIER Frédéric et ROUSSY Raphaël.

Absents représentés : Mme CAREME Maryse donne pouvoir à Raphaël ROUSSY. Mme MARSIN Céline à Mr ROUSSY. Mr Pierre-Franck PAPPALARDO à Mr AYRAL. Mr CHAMPOUX Bruno à Mr AYRAL. (Loi n° 2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et donnant la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs dans ce contexte covid).

Conseillers en exercice : 14

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

A l'ordre du jour :

1 à 4 – Administration générale et Ressources humaines
5 – RLV / PLUi
6 à 7 – Comptabilité et Patrimoine
8 – Questions diverses

1 - Passage aux 1607 heures / Cycles de travail :

Délibération n° 2021-065

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de supprimer tous les régimes dérogatoires au temps de travail existants.

L'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (titulaires, stagiaires et contractuels).

Toutefois ne sont pas concernés par cette évolution : les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions de certains agents publics et aux cycles de travail qui en résultent : travail de nuit, le dimanche, en équipes, travail pénible ou dangereux.

L'abrogation des régimes dérogatoires impose donc à la collectivité la redéfinition, par délibération et dans le respect du dialogue social local, de nouveaux cycles de travail.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a donc remis en cause cette possibilité

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607 h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : R D F F 1 7 1 0 8 9 1 C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Il vous est donc proposé :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 4,5 jours ou 5 jours ;

Service technique « Voirie-Espaces verts et Entretien Bâtiments communaux » :

-cycle hebdomadaire : 39 h hebdomadaires et 23 jours de ARTT

Service technique « Petite enfance et entretien/hygiène des locaux » :

-cycles de travail annualisé (année scolaire organisée sur 36 semaines à 4,5 jours) pour la plupart des postes (Cantine, Garderie, Ménage et Hygiène Ecole et autres locaux affectés ALSH),

- cycle de travail annualisé et calculé sur trois cycles (année scolaire, petites et grandes vacances) pour deux postes Petite Enfance dont le ménage et l'hygiène s'étendent sur d'autres bâtiments communaux (administratif, SP ...)

Service social :

-cycle de travail annualisé (année scolaire organisée sur 36 semaines à 4,5 jours) – Poste ATSEM

Service d'animation :

-cycle de travail avec temps annualisé

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, de manière groupée, (plusieurs jours consécutifs), sous la forme de jours isolés (ce qui est le cas actuellement) ou encore sous la forme de demi-journées.

La solution des jours isolés reste applicable.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils pourront, le cas échéant, être déposés sur un compte épargne temps (dispositif obligatoire mais non délibéré à ce jour par la collectivité.)

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Pour les temps annualisés, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte le passage des 1607 heures telles que définies ci-dessus dans la collectivité et les cycles de travail proposés.

2 - Passage au RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) :

Délibération n° 2021-066

Monsieur le maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment son article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT ;
VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
VU le tableau des effectifs,
VU la consultation engagée auprès du Comité Technique en 2021,

Que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale,

Que par différents arrêtés ministériels du 20 mai 2014, 19 mars, 28 avril, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des ATSEM, des agents d'animations, des animateurs et des adjoints techniques,

La collectivité a donc engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Se mettre en conformité avec cette nouvelle législation, et ce au 1^{er} janvier 2022,

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,

Susciter l'engagement des agents.

Le RIFSEEP se substituera à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (IFTS, IAT ...), hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

✓ **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

L'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées comme des frais de déplacement, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes ...).

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Un schéma de cotation et d'évaluation est établi par l'autorité territoriale.

✓ **Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) :**

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Un arrêté doit être pris chaque année.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend et déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part soit liée à la manière de servir.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation selon des grilles de cotation. Une attribution de points fera la part de cette prime.

Il est proposé à l'organe délibérant :

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022,

De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,

D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,

Et d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'instauration du RIFSEEP, au 1^{er} janvier 2022 tel qu'exposé ci-dessus.

Et autorise Monsieur le Maire à signer le cas échéant tous les documents relatifs à ce dossier.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement seront en conséquence abrogées.

3 - Mise en place du télétravail :

Délibération n° 2021-067

Monsieur le maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la consultation lancée auprès du comité technique,

Et considérant ce qui suit, il propose :

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et des événements qui sont liés (couvre-feu, confinement total ou partiel, restrictions diverses ...),

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures d'organisation des activités professionnelles de la commune aux risques encourus,

Considérant que tout autre événement (climatique, épidémique ...) doit être également envisagé,

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- *Comptabilité*

- *Suivi et élaboration budgétaire*

- *Urbanisme*

- *Facturation standard ALSH*

- *Encodage des heures d'activités ALSH – suivi progiciel BL Enfance*

- *Ressources humaines*

- *Mise en œuvre des réformes (étude, rédaction, élaboration d'un projet à soumettre à l'autorité territoriale ...)*

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

1. Le télétravail a lieu au domicile de l'agent et dans un autre lieu prédéfini par l'autorité territoriale.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 = modalités du télétravail :

Ces modalités de télétravail sont définies en amont avec la hiérarchie du service et doivent être répondre aux principes définis par la réglementation.

La quotité des fonctions pouvant être exercées comme telle ne peut être supérieure à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine ou à 8 jours par mois. L'autorisation de travailler « ailleurs mais connu » est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel. Elle peut prévoir l'attribution de jours fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants par mois ou par an.

Des dérogations à la quotité de télétravail existent : à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention.

Les agents placés en télétravail effectuent les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. La charge de travail et les critères de résultats du télétravailleur sont équivalents à ceux des agents travaillant au sein des services municipaux. Il est de la responsabilité de l'autorité territoriale (voire du chef hiérarchique) de s'assurer que le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes définies au préalable.

En cas d'incident technique empêchant le télétravail, ce dernier en informe son responsable qui prend alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. A ce titre, il pourra demander de revenir au sein de la collectivité.

Article 4 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de *la collectivité*.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

La nécessité de ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour ; obligation de sauvegarder chaque semaine ses travaux sur un disque dur externe...).

Article 5 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de *la collectivité*.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sauf si avertissement à la collectivité (validation délai). Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

A préciser ultérieurement

Article 7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent devra remplir périodiquement des formulaires dénommés « Feuilles à temps » ou auto-déclarations. L'autorité définira les jours de non présence sur site.

Article 8 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- tablettes,
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé sur des jours flottants.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique,
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, Monsieur le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois (maximum).

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés, approuve la mise en place du télétravail au 1^o janvier 2022 tel qu'exposé ci-dessus.

Et autorise Monsieur le Maire à signer le cas échéant tous les documents relatifs à ce dossier.

4 - Assurance des risques statutaires / Contrat Groupe SCIACI ST HONORE (ALLIANZ) :

Délibération n° 2021-068

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a été prise en date du 28 novembre 2018 stipulant un taux de garantie à 7,55 % et le choix de la franchise de 10 jours en maladie ordinaire et 100 % de remboursement des indemnités journalières en ce qui concerne les agents CNRACL,

Et permettant à la collectivité de bénéficier d'une assurance couvrant les risques statutaires liés à l'absence du personnel. Le contrat était signé pour le 1^{er} janvier 2019 et souscrit pour une durée ferme de 4 ans.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a reçu une résiliation de ce contrat à titre conservatoire de l'assureur ALLIANZ pour la dernière année du contrat. Cette résiliation intervient après une étude des résultats financiers et le constat d'un déséquilibre important et d'une aggravation de la sinistralité.

L'assureur ALLIANZ par l'intermédiaire de son courtier SIACI SAINT HONORE a proposé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme deux alternatives :

- Soit une majoration des taux de 25 % avec conservation des remboursements des indemnités journalières à l'identique.
- Soit une majoration des taux de 15 % accompagnée d'une modification des remboursements des indemnités journalières passant d'un remboursement à 90 % au lieu de 100 % et de 70 % au lieu de 80 %.

Parmi ces deux propositions, le Centre de Gestion a retenu l'offre qui aura le moins d'impact financier pour les collectivités tout en conservant un taux de garantie acceptable. Il s'agit de la deuxième proposition à savoir **une augmentation de taux de 15 % et un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 % ou de 70 %.**

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver cette augmentation du taux et des prestations négociées pour la collectivité par le Centre de Gestion 63 dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés, adopte la proposition ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le cas échéant tous les documents relatifs à ce dossier.

La collectivité choisit le remboursement des IJ à hauteur de 90 %.

5 - Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans. Avis sur le projet de PLUI arrêté :

Délibération n° 2021-069

Monsieur le Maire expose la note de synthèse suivante :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est à la fois :

- un document prospectif, traduisant un projet politique, pour tout le territoire dans une approche collective et partagée
- et un document réglementaire, définissant un cadre légal en matière d'urbanisme.

Il détermine ainsi, à l'horizon d'une quinzaine d'années, les objectifs de développement pour le territoire en matière d'habitat, d'environnement, de préservation de la biodiversité, d'économie, de paysage, d'équipement ou encore de déplacement.

Il fixe également des règles d'utilisation du sol et de construction, applicables sur l'ensemble du territoire.

Pour cela, le PLUi tient compte d'autres documents de planification et s'inscrit dans les orientations émanant des collectivités plus larges avec des contraintes et des enjeux qu'il doit respecter, notamment ceux du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Clermont, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et ceux des documents cadres de l'agglomération, dont le Programme Local de l'habitat (PLH) adopté à l'unanimité par délibération du conseil communautaire le 5 novembre 2019 et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté à l'unanimité par délibération du conseil communautaire du 5 novembre 2019 notamment.

Le PLUi n'en reste pas moins un document à l'écoute des acteurs locaux - habitants, entrepreneurs, usagers - et se doit d'aboutir à un projet d'avenir pour le territoire, partagé par le plus grand nombre.

Le PLUi de RLV, après son approbation qui est prévue fin 2022, deviendra opposable à tous les projets de constructions ou d'aménagements déposés sur le territoire. Il remplacera les documents d'urbanisme aujourd'hui en vigueur : les documents communaux (PLU communaux) et le PLU intercommunal de Limagne d'Ennezat. Seul le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Riom reste un document autonome. En effet, le PLUi de RLV, comme l'actuel PLU de Riom, ne couvre pas le périmètre du PSMV.

Le PLUi comprend plusieurs documents :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences des orientations du PLUi ;

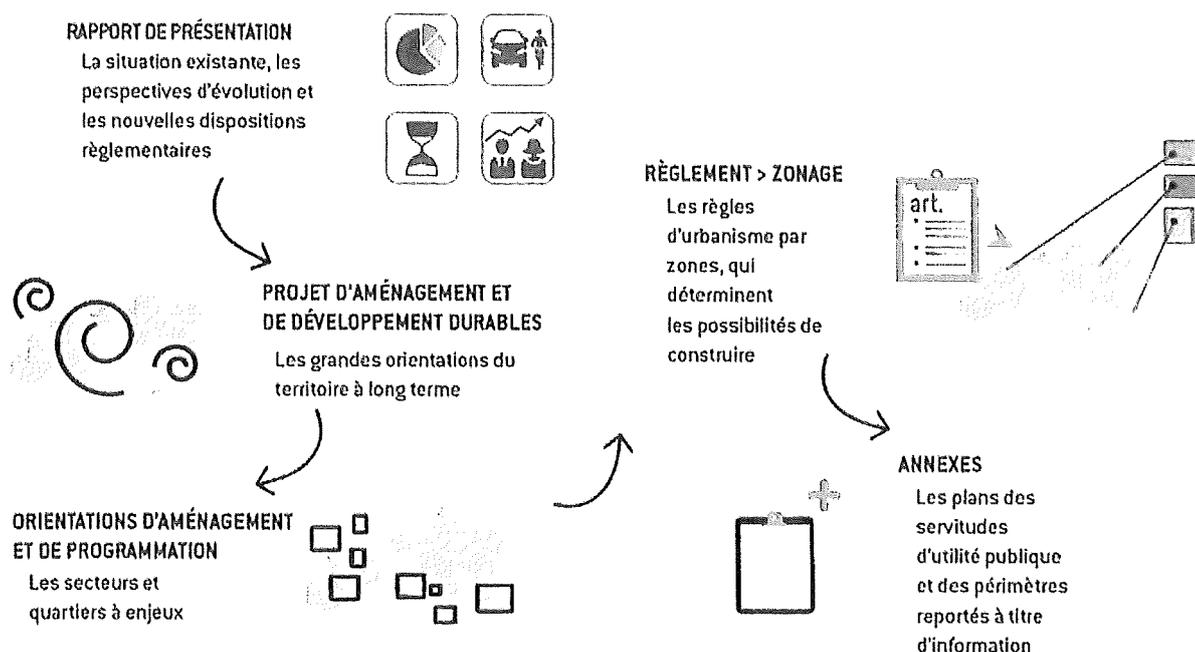
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit le plan de développement stratégique du territoire à 10 ans ;

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui définissent des intentions et des orientations d'aménagement sur des secteurs précis (OAP sectorielles) ou qui apportent une approche globale sur un enjeu spécifique (OAP thématique). Le PLUi de RLV propose ainsi quatre OAP thématiques : Paysage, Centralités, Zones d'Activités Économiques et Changement climatique ;

- Le règlement et le plan de zonage qui délimitent les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et fixent des règles d'utilisation du sol pour chacune d'elles ;

- Les annexes regroupant les documents techniques concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers dans un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP.



1. Objectifs du PLUi

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 sur l'intégralité du territoire.

RLV a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du 26 mars 2019.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont articulés autour de trois grandes orientations validées à l'unanimité par le conseil communautaire du 26 mars 2019 et ainsi rédigées dans la délibération :

1^{ère} orientation : Mettre en place une stratégie territoriale fédératrice

La constitution récente de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans impose de penser le territoire de façon solidaire afin de poursuivre les démarches déjà engagées mais aussi de développer des projets communs. La déclinaison de cette orientation pourrait notamment prévoir de :

- *Intégrer les enjeux liés au changement climatique en atténuant ses effets et en permettant l'adaptation du territoire,*
- *Soutenir les dynamiques économiques et d'emploi, déjà présentes sur le territoire, et favoriser l'accueil de nouvelles entreprises,*
- *Proposer un parcours résidentiel complet à l'échelle de l'agglomération et adapter les typologies en fonction des secteurs.*

2^{ème} orientation : Appuyer la stratégie territoriale sur la diversité des paysages comme source d'attractivité

La diversité des paysages est un des marqueurs forts du territoire de la communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans. La chaîne des Puys, les coteaux et la faille de Limagne, la plaine de Limagne sont les trois entités paysagères qui singularisent les bassins de vie. Le projet de territoire doit s'appuyer sur ces singularités en les valorisant. La déclinaison de cette orientation pourrait notamment prévoir de :

- *Révéler les singularités à l'échelle des entités paysagères,*
- *Préserver et valoriser l'environnement, le paysage et l'architecture notamment par une offre touristique respectueuse des sites, par une maîtrise de l'étalement urbain et par une agriculture tenant compte des paysages.*
- *Prendre en compte les risques, notamment d'inondation, et limiter les nuisances et les pollutions.*

3^{ème} orientation : Renforcer l'armature territoriale à travers les centralités

L'architecture territoriale est caractérisée par divers types de polarités de différentes dimensions : Riom, ville centre du territoire et les communes attenantes, des pôles de vie structurants : Volvic, Ennezat et Châtel-Guyon, et des communes rurales. Cet ensemble s'étend sur trois entités géographiques : Limagne, Riom et pays de Volvic, chaîne des Puys. C'est sur cette configuration que le PLUi veut développer le territoire de RLV, en se basant sur ses atouts, dont la richesse de sa diversité, et en renforçant ses centralités de toutes dimensions. Plusieurs objectifs répondent à cette orientation :

- *Considérer les espaces naturels, agricoles et forestiers comme un capital à préserver,*
- *Assurer une gestion économe de l'espace et limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers,*
- *Renforcer les centralités à toutes les échelles par la présence adaptée de services, d'équipements et de commerces,*
- *Traiter la problématique des logements vacants,*
- *Définir et renforcer les complémentarités entre Riom, cœur du territoire, Châtel-Guyon, Volvic et Ennezat, pôles structurants et les communes rurales,*
- *Mettre en œuvre à l'échelle du territoire un maillage de déplacements doux.*

2. Modalités de travail entre les élus du territoire

Lors des phases de diagnostic, d'élaboration du PADD et d'élaboration des pièces du projet de PLUi (zonage, règlement écrit, OAP, etc.) qui se sont déroulées de mars 2019 à octobre 2021, les instances de travail listées ci-dessous ont été mises en œuvre, conformément aux modalités de collaboration entre RLV et ses communes membres, définies en Conférence Intercommunale des Maires du 20 mars 2019.

A. Phase de diagnostic :

Instance	Membres	Dates de réunion	Ordre du jour
Conseil Communautaire	Conseillers communautaires	26 mars 2019	Prescription de l'élaboration du PLUi
		24 septembre 2019	Validation du Pré-diagnostic
Conférence Intercommunale des Maires	Maires des communes de RLV	20 mars 2019	Définition et arrêt des modalités de la collaboration entre RLV et ses communes membres
Comité de pilotage	Membres de la commission urbanisme et personnes publiques associées	31 janvier 2019	Présentation du bureau d'étude et lancement de la procédure
		16 mai 2019	Point d'étape sur la phase diagnostic Restitution des rencontres communes
		19 septembre 2019	Validation du pré-diagnostic
Comité technique	Elus référents du PLUi membres du comité de pilotage	31 janvier 2019	Présentation du bureau d'étude et lancement de la démarche
		12 avril 2019	Etat initial de l'environnement
		18 juin 2019	Préparation du rapport de présentation
Atelier	Comité de pilotage et expert techniques thématiques	11 mars 2019	Images, ambiances et singularités
		12 avril 2019	Un urbanisme vertueux
		17 mai 2019	Un territoire désirable
		18 juin 2019	Inverser le regard
Café PLUi	Comité de pilotage et experts techniques thématiques	10 avril 2019	Un territoire vertueux
		16 mai 2019	Un territoire désirable
		17 juin 2019	Image, ambiance, singularité – visite du territoire en bus
Séminaire	Conseillers municipaux, conseillers communautaires, personnes publiques associées et partenaires	20 mars 2019	Lancement de la démarche d'élaboration du PLUi
Rencontres des communes		11, 12, 19 mars 2019 10 et 11 avril 2019	Rencontre individuelle avec chaque commune pour récolter des données concernant le territoire et les projets, discuter du positionnement de la commune au sein de RLV

B. Phase de PADD avant débat en conseil communautaire du 14 janvier 2020 :

Instance	Membres	Dates de réunion	Ordre du jour
Bureau communautaire	Président et vice-Présidents	27 août 2019	Atelier controverses et prospective – premier travail de définition de la ligne politique RLV 2040
		7 janvier 2020	Examen du PADD présenté en conférence
Conférence Intercommunale des Maires	Maires des communes de RLV	22 octobre 2019	Restitution du travail réalisé en bureau et en comité technique, débat et définition de la ligne politique générale RLV 2040
		7 janvier 2020	Validation du PADD
Comité de pilotage	Membres de la commission urbanisme et personnes publiques associées	19 septembre 2019	Présentation du diagnostic et restitution du premier travail sur le PADD
		12 décembre 2019	Présentation et débat des orientations du PADD
Comité technique	Elus référents du PLUI membres du comité de pilotage	30 octobre 2019	Rédaction des grandes orientations et de l'organisation du PADD
		7 novembre 2019	Poursuite du travail de rédaction des orientations 1, 2 et 3
		5 décembre 2019	Rédaction des déclinaisons des axes 1 et 2 du PADD
Séminaire	Conseillers communautaires, personnes publiques associées et partenaires	14 novembre 2019	Déclinaison stratégique et travail cartographique
Réunion Personnes Publiques Associées	Comité technique et personnes publiques associées	7 novembre 2019	Présentation du diagnostic, des enjeux et des orientations du PADD

C. Phase de débat du PADD en conseils municipaux :

Instance	Membres	Dates de réunion	Ordre du jour
Conseil Communautaire	Conseillers communautaires	14 janvier 2020	Débat du PADD version 1
		30 mars 2021	Débat du PADD version 2
Conférence Intercommunale des Maires	Maires des communes de RLV	20 janvier 2021	Présentation des remarques des conseils municipaux et propositions de modification du PADD
Comité de pilotage	Membres de la commission urbanisme et personnes publiques associées	Consultation mail du 1 février au 2 mars 2021	Relecture et validation du PADD modifié à la suite des remarques des conseils municipaux et à la conférence des maires

Comité technique	Elus référents du PLUI membres du comité de pilotage	24 novembre 2020	Répartition des objectifs de développement
		17 décembre 2020	Analyse des remarques formulées par les conseils municipaux
		Consultation mail du 23 décembre 2020 au 6 janvier 2021	Finalisation de la rédaction du PADD version 2
Séminaire	Conseillers municipaux, conseillers communautaires,	30 septembre 2020	Présentation du PADD débattu en janvier 2020 aux nouvelles équipes municipales Débat sur les grandes orientations du PADD
Conseils municipaux de débat du PADD		26/10/2020	Chambaran-sur-Morge
		19/11/2020	Chanat la Mouteyre
		16/11/2020	Chappes
		11/12/2020	Charbonnières-les-Varennes
		16/11/2020	Châtel-Guyon
		26/11/2020	Chavaroux
		20/11/2020	Cheix-sur-Morge
		12/11/2020	Clerlande
		19/11/2020	Ennezat
		06/11/2020	Entraigues
		23/11/2020	Enval
		14/12/2020	Lussat
		23/11/2020	Malauzat
		16/11/2020	Malintrat
		30/11/2020	Marsat
		11/12/2020	Martres-D'Artiere
		17/11/2020	Martres-sur-Morge
		07/12/2020	Ménérol
		19/11/2020	Mozac
		16/10/2020	Pessat-Villeneuve
		24/10/2020	Pulvérières
		14/12/2020	Riom
		13/11/2020	Saint Laure
		19/11/2020	Saint-Beuzire

	16/11/2020	Saint Bonnet-près-Riom
	06/11/2020	Saint-Ignat
	01/12/2020	Saint-Ours-les-Roches
	22/12/2020	Sayat
	06/11/2020	Surat
	04/11/2020	Varenes-sur-Morge
	03/12/2020	Volvic

D. Phase d'élaboration des pièces réglementaires et des OAP :

Instance	Membres	Dates de réunion	Ordre du jour
Conseil Communautaire	Conseillers communautaires	7 juillet 2021	Point d'information sur le calendrier
		28 septembre 2021	
Conférence Intercommunale des Maires	Maires des communes de RLV	4 mai 2021	Point sur la gouvernance et la méthodologie
		7 octobre 2021	Présentation du projet pour arrêt
Comité de pilotage	Membres de la commission urbanisme et personnes publiques associées	16 mars 2021	Présentation du premier projet de zonage
		1 juillet 2021	Présentation du projet de zonage et trame de règlement écrit
		Consultation mail du 23 juillet 2021	Analyse des projets de zonage, de règlement, d'OAP et d'emplacements réservés
Comité technique élargi aux partenaires référents	Elus référents du PLUI membres du comité de pilotage Personnes publiques associées ou partenaires concernés par le sujet	10 décembre 2020	Enjeux du sujet « développement économique »
		17 décembre 2020	Enjeux du sujet « tourisme »
		4 février 2021	Enjeux du sujet « agriculture »
		4 février 2021	Enjeux du sujet « publicité »
		12 février 2021	Enjeux du sujet « patrimoine bâti »
		4 mars 2021	Enjeux du sujet « patrimoine naturel »
		10 mars 2021	Zonage des zones économiques
Comité technique	Elus référents du PLUI membres du comité de pilotage	31 mars 2021	Zonage
		6 avril 2021	OAP
		7 avril 2021	OAP
		14 avril 2021	Zonage
		21 avril 2021	Règlement écrit
		28 avril 2021	Règlement écrit
		5 mai 2021	Règlement écrit

		10 mai 2021	Zonage et règlement gens du voyage
		19 mai 2021	Règlement écrit
		9 juin 2021	Zonage
		24 juin 2021	Zonage
		1 septembre 2021	Finalisation du projet
Rencontres des communes		8 – 11 décembre 2020	Rencontre de groupe (4 à 6 communes)
		7-18 juin 2021	Rencontre individuelle avec chaque commune
		24 juin–2 juillet 2021	Rencontre individuelle avec chaque commune

3. Grandes orientations du Projet de d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et en lien avec les communes à l'horizon 10 à 15 ans, en articulation avec les documents de planification d'échelle supérieure (le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont et d'autres documents adoptés par l'agglomération comme le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)).

Le rôle du PADD est défini par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme. C'est un document qui doit être simple et accessible à tous les citoyens. Il doit traduire le projet de territoire porté par les élus et dessine les lignes de force du projet intercommunal à horizon de dix à quinze ans. Le PADD est élaboré sur la base du diagnostic et des enjeux exposés dans le rapport de présentation. Les pièces réglementaires - orientations d'aménagement et de programmation, plan de zonage et règlement - devront être cohérentes avec les grandes orientations du PADD.

Il intègre les exigences législatives et réglementaires qui s'imposent au projet¹ et apporte la vision de l'EPCI en matière d'aménagement durable. Le territoire se situe dans un contexte complexe où des enjeux variés et contradictoires sont à appréhender dans leur globalité : objectif de croissance économique et de maintien de l'emploi, lutte contre l'étalement urbain, vieillissement de la population, nécessité de revitaliser les centres-bourgs, amélioration de l'accès au logement et renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale, transition environnementale, maintien de la qualité de l'air, prise en compte du changement climatique, préservation de la ressource en eau, etc.

Pour la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, il s'agit, tout en relevant ces défis, de renouveler les façons de faire de l'aménagement et d'affirmer un positionnement stratégique qui puisse répondre aux besoins des habitants et valoriser le cadre de vie.

Le projet parvient à fédérer également parce qu'il a été construit à partir du **fil rouge paysage** garantissant une approche transversale et une démarche sensible à la recherche d'objectifs qualitatifs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire de Riom Limagne et Volcans s'articule autour de 3 grands axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en orientations. Chaque axe comprend une orientation paysage et 4 orientations stratégiques. Chaque orientation est déclinée en objectifs :

Axe 1 - Un territoire moteur à l'échelle régionale valorisant ses singularités

- Orientation 1.0 Faire des paysages uniques les garants de l'image du territoire
- Orientation 1.1 Affirmer un positionnement métropolitain en s'appuyant sur la diversité de l'armature territoriale
- Orientation 1.2 Conforter et diversifier les filières économiques d'excellence
- Orientation 1.3 Valoriser les atouts de la destination touristique Terra Volcana, les Pays de Volvic
- Orientation 1.4 Positionner le territoire comme un espace de nature préservée

Axe 2 - Une démarche de projet vertueuse accompagnant l'évolution des modes de vie

- Orientation 2.0 Accompagner l'insertion qualitative des projets dans les paysages
- Orientation 2.1 Renforcer la qualité des zones d'activités économiques pour améliorer l'accueil des entreprises
- Orientation 2.2 Articuler la production de logements en cohérence avec l'armature urbaine
- Orientation 2.3 Réinvestir les centres-villes et les centres-bourgs

¹ Loi Grenelle, loi ALUR, Loi Climat et Résilience, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Axe 3 - Des actions transversales permettant de faire face au changement climatique

Orientation 3.0 Anticiper les effets du changement climatique sur les paysages

Orientation 3.1 Investir dans les mobilités de demain

Orientation 3.2 Adopter une gestion frugale et économe en ressources

Orientation 3.3 Tendre vers la sobriété et l'efficacité énergétique

Orientation 3.4 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et nuisances

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu dans chaque conseils municipaux. Pour la commune de MALAUZAT, ce débat a eu lieu lors du conseil municipal du 23/11/2020.

4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions relatives à l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Au sein du PLUi de RLV, sont définies des OAP de secteurs et 4 OAP thématiques. Chaque zone à urbaniser à court terme (1AU) du territoire est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Pour la commune de MALAUZAT, le PLUi propose 3OAP sectorielles

L'OAP Paysage, dont les objectifs sont de :

- Décliner de manière fine l'ambition de la Communauté d'Agglomération de faire du paysage un fil rouge de la démarche PLUi, mais aussi des futurs projets urbains
- Contribuer à la sensibilisation des pétitionnaires et des services instructeurs sur la question du paysage ;
- Donner une épaisseur d'usages à la préservation des milieux par l'intégration d'une démarche environnementale ;
- Apporter une dimension de projet de qualité par des images de références, des illustrations, ou des études de cas.

Extraits de l'OAP Paysage :

OAP THÉMATIQUE «PAYSAGES»

Participation d'habitants à travers ateliers de concertation de terrain, ateliers thématiques pour la mise en œuvre de l'opération de renouvellement urbain de Limagne.

1. Analyse de l'existant

Le relief et de maillage suit le cours d'eau central et l'organisation parcellaire.

2. Analyse de l'évolution du maillage

Dans les années 50, vers la mécanisation de l'agriculture, le maillage parcellaire a été grandement modifié. Certaines d'entre elles ont été détruites.

Haut de Limagne

Haut de Limagne

3. Analyse des corridors écologiques

Le Trame Verte et Bleue suit le relief et de maillage de Haut et les axes d'eau

4. Analyse des effets paysagers

Depuis les routes de Limagne, les vues sur l'alignement de Puy sont fréquentes. L'implantation de haies doit tenir compte pour éviter de former des points d

Haut de Limagne

13 | MARS 2021 | PLUI NDM LIMAGNE VOLCANS | OAP

L'OAP Centralités qui vise spécifiquement les centre-bourgs à revitaliser, en lien avec le programme Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

L'OAP Zones d'activités économiques dont l'objectif principal est de valoriser les zones d'activités économiques et de favoriser leur montée en gamme en améliorant notamment leur qualité globale à travers des partis d'aménagement (insertion architecturale et paysagère, lisibilité, desserte et accessibilité, etc.).

L'OAP Changement climatique qui a pour objectif de venir illustrer et compléter le règlement en proposant et en mettant en avant des principes de :

- Prise en compte des aléas ;
- Gestion durable des ressources ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Mobilisation et sensibilisation des populations.

5. Le règlement (écrit et graphique)

Le territoire de RLV est découpé en plusieurs zones, repérées graphiquement, et ayant chacune un règlement propre. Le règlement s'applique à l'ensemble des permis de construire déposés sur le territoire (principe de conformité).

Les zones se découpent en 4 grands types puis se découpent en sous-zonage :

Les zones urbaines sont dites « zones U »

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le PLUi, on décompte 21 zones et sous-secteurs U :

- UCv : zone de **C**entre-**V**ille ancien
- UCb : zone de **C**entre **B**ourg
- UCg : zone de mutation et de développement connecté à la **G**are de Riom
- URV : zone **U**rbaine **R**ésidentielle de **V**ille
- URb : zone urbaine **R**ésidentielle longeant les **B**oulevards
- URg : zone urbaine **R**ésidentielle des communes péri-urbaines et rurales
- UP : zone urbaine à valeur **P**atrimoniale
- UT : zone destinée à accueillir les équipements **T**ouristiques ou de loisirs (+ sous-secteur UT*)
- UTh : zone urbaine liée au **T**hermalisme de Châtel-Guyon
- UHa : zone urbaine d'**H**abitat correspondant aux équipements d'aires d'**A**ccueil
- UHR : zone urbaine d'**H**abitat **R**ésidentiel correspondant aux terrains familiaux et à l'habitat diversifié
- UAa : zone destinée aux **A**ctivités **A**rtisanales
- UAb : zone destinée aux **A**ctivités du **B**iopôle
- UAc : zone destinée aux **A**ctivités **C**éréalières
- UAi : zone destinée aux **A**ctivités **I**ndustrielles
- UAt : zone destinée aux **A**ctivités **T**ertiaires
- UAm : zone destinée aux **A**ctivités **M**archandes
- UE : zone à vocation d'**E**quipements d'intérêt collectif et de services publics (+ sous-secteurs UE*)
- UJ : zone à caractère naturel et paysager de qualité, zone de **J**ardin

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU »

Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Chaque secteur 1AU doit être couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans le PLUi, on décompte 10 zones et sous-secteurs AU :

- 1AURg : à vocation d'habitat **R**ésidentiel des bourgs et villages
- 1AURv : à vocation d'habitat **R**ésidentiel des **V**illes
- 1AUAA : à vocation d'**A**ctivités **A**rtisanales
- 1AUAB : à vocation d'**A**ctivités économique du **B**iopôle
- 1AUAT : à vocation d'**A**ctivités **T**ertiaires
- 1AUAi : à vocation d'**A**ctivités **I**ndustrielles
- 1AUL : à vocation de **L**oisirs
- 1AUE : à vocation d'**E**quipement
- 2AUR : zone urbanisable à long terme pour du **R**ésidentiel
- 2AUA : zone urbanisable à long terme pour de l'**A**ctivité

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N »

Dans le PLUi, on décompte 6 zones N

- N : zone naturelle
- NJ : zone naturelle de **J**ardin
- NL : zone naturelle de **L**oisirs
- Np : zone naturelle à **P**réservé strictement
- NR : zone naturelle de production de **R**essources
- Nst : Secteur de taille et de capacité limité

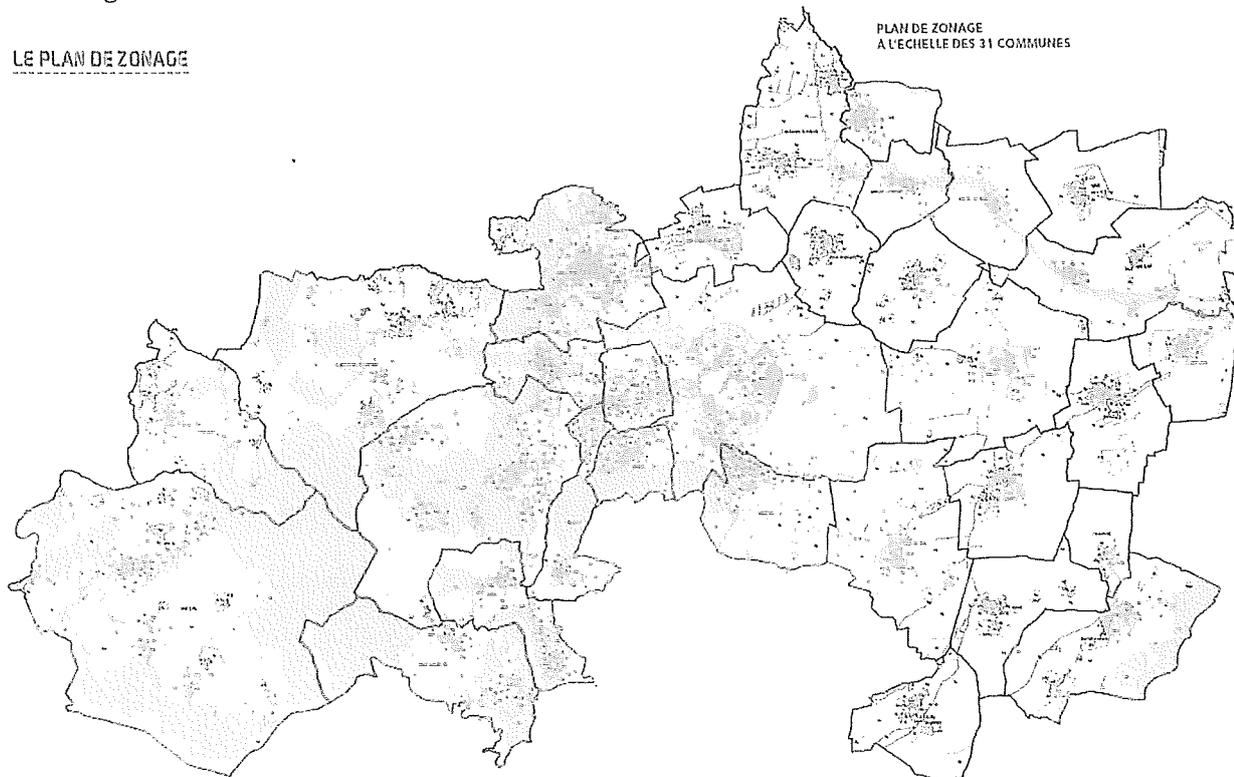
Les zones agricoles sont dites « zones A »

Dans le PLUi, on décompte 5 zones et sous-secteurs A

- Ac : zone agricole Constructible
- Ast : Secteur de taille et de capacité limité
- Ap : zone agricole Protégée
- Acl : zone agricole Constructible Limitée
- Acp : zone agricole Constructible à valeur Patrimoniale

Le plan de zonage à l'échelle des 31 communes :

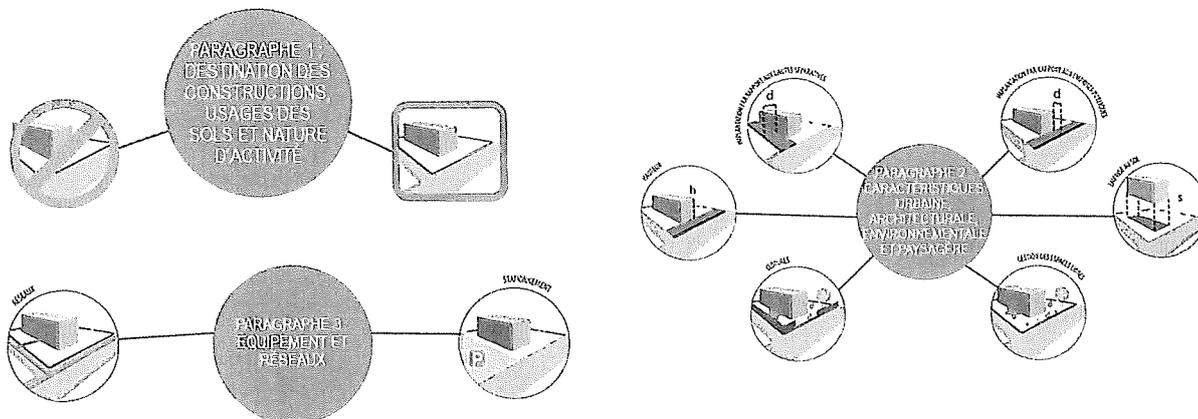
LE PLAN DE ZONAGE



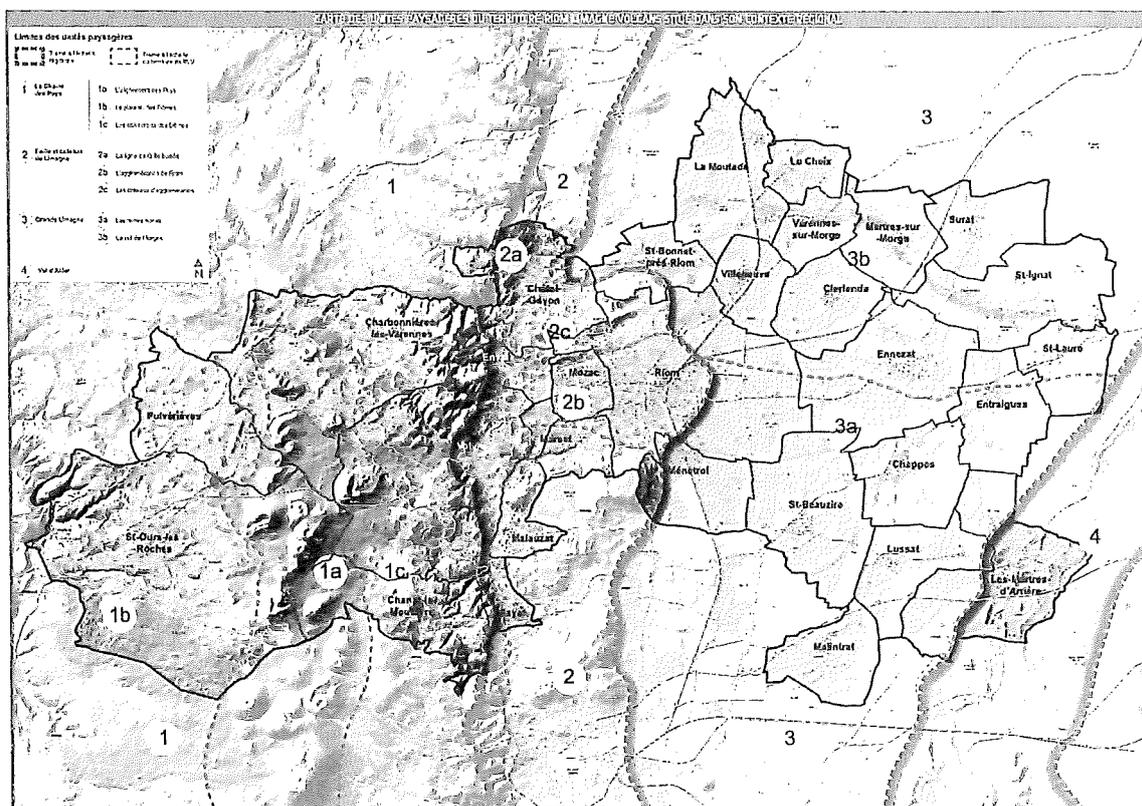
La commune de MALAUZAT est concernée par 11 zonages différents

Chaque zone du PLUi fait l'objet d'un règlement écrit qui définit les règles applicables en matière d'urbanisme et de droit des sols.

Chaque zone du règlement est organisée en 3 paragraphes :



Afin de tenir compte du fil rouge paysage et de concrétiser cette approche paysagère dans le règlement écrit, les règles d'aspects extérieurs des constructions sont également définies en fonction des unités paysagères :



Pour compléter ce règlement écrit, un nuancier par unités paysagères a été établi ainsi qu'une palette végétale. La commune de MALAUZAT fait partie de l'unité paysagère Faille et Coteaux de Limagne – Agglomération de RIOM. Les règles d'aspect extérieurs à appliquer sont donc celles de cette unité paysagère.

6. L'analyse de la consommation d'espace

Dans le PLUi de RLV, et afin d'obtenir une analyse la plus complète possible, le bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers a été réalisé selon deux méthodes différentes et qui se complètent : l'artificialisation à partir des fichiers fonciers et la méthode de la tâche urbaine.

La méthode de l'artificialisation (fichiers fonciers) identifie une artificialisation de 383,7 ha entre 2009 et 2017 soit 47,9 ha/an en moyenne.

La méthode de la tâche urbaine montre une consommation de 434,6 ha entre 2007 et 2017 soit 43,4 ha/an en moyenne.

Le projet démographique de RLV est de viser un taux de croissance de 0.86% afin d'atteindre une population de 76 000 habitants en 2032 soit une augmentation souhaitée de près de 9 000 habitants (67 153 habitants selon l'INSEE 2018).

Pour atteindre cet objectif, le Programme Local de l'Habitat prévoit la création de 440 logements par an.

Afin de répondre à cet objectif, chaque commune a été analysée en fonction de son potentiel de mobilisation des dents creuses et de son potentiel de densification.

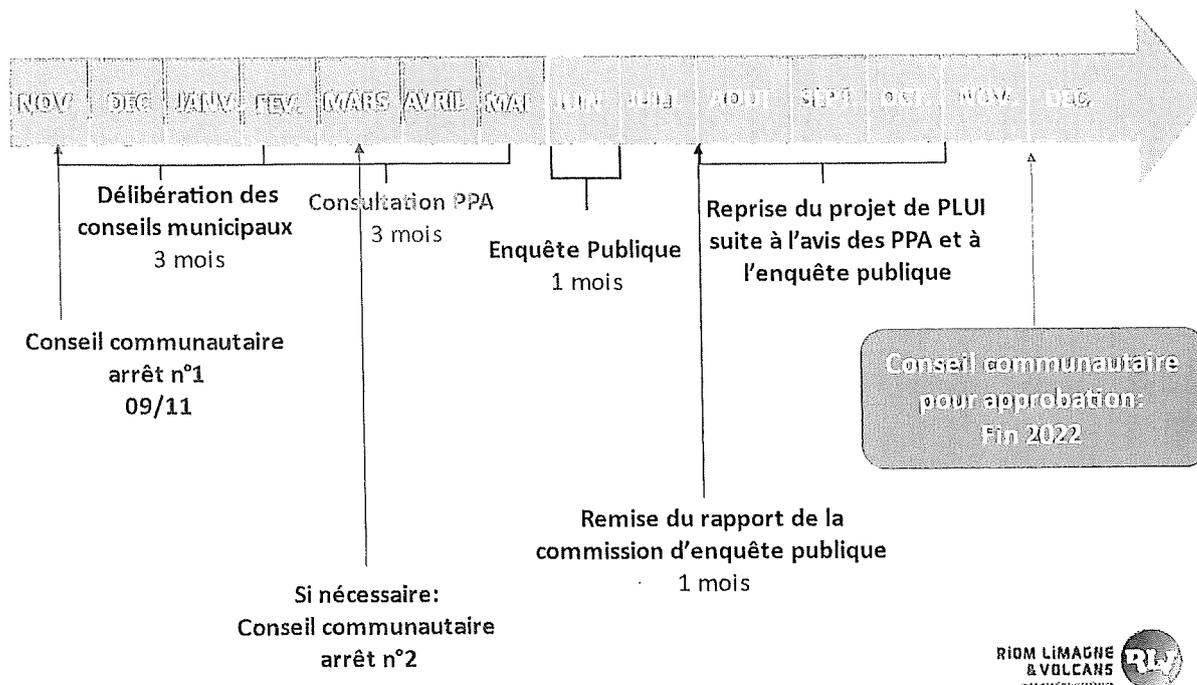
Les besoins en extensions urbaines ont été établis à la suite de cette analyse des possibilités de densification. Toutes les zones d'extensions ouvertes à l'urbanisation sont couvertes par une OAP.

Au global, toutes zones 1AU et 2AU confondues, le projet de PLUi présente 277 ha d'ouverture à l'urbanisation, contre 522,3 ha dans les documents d'urbanisme actuels. Cette ouverture de foncier représente une consommation annuelle maximale de 23,08 ha/an, soit une réduction très nette de l'ordre de 50 % par rapport à l'artificialisation constatée sur les années précédentes.

7. Calendrier de la procédure

L'arrêt du projet de PLUi a eu lieu en conseil communautaire du 9 novembre 2021.

Suite à cette étape, le projet de PLUi est présenté aux communes, aux partenaires et aux habitants.



La première étape de cette phase de consultation est la consultation des communes membres. Chaque conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur le projet de PLU. Si une des communes membres donne un avis défavorable sur les éléments du PLU qui la concernent directement, alors, il est nécessaire d'arrêter une nouvelle fois le projet. Ce deuxième arrêt devra alors se faire à la majorité des 2/3 des votes du conseil communautaire. Dans l'hypothèse où le projet de PLU est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le deuxième arrêt est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Ensuite ou en parallèle de la consultation des communes, RLV consulte les personnes publiques associées. Ces entités sont celles qui ont participé tout au long de la démarche d'élaboration : services de l'Etat, chambres consulaires, parc naturel régional, conseil régional, conseil départemental, le Grand Clermont au titre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Les avis des communes et des personnes publiques associées sont ensuite rassemblés dans le dossier d'enquête publique afin d'être mis à la disposition des habitants. L'enquête publique est donc la dernière étape de la phase de consultation. Elle est prévue sur le mois de juin 2022 mais les dates seront finalisées avec les commissaires enquêteurs qui seront désignés par le tribunal administratif.

Le débat a porté surtout sur les nouvelles zones NR :

- Une sur le bourg de Malauzat, Route de Châteaugay, pour un champ photovoltaïque,
- Une sur le bourg de St Genès l'Enfant, face à l'usine des Eaux de Volvic.

et sur le petit patrimoine de la commune.

Il vous est proposé :

- De donner un avis favorable au projet de PLU tel qu'arrêté,
- De communiquer cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, donne un avis favorable au projet de PLU tel que présenté ci-dessus et arrêté.

6 – Remboursements de frais divers aux élus :

Frais Carburant :

Délibération n° 2021-070

Monsieur le Maire expose que les agents techniques, lors d'un approvisionnement à la station Leclerc Enval, le 3 décembre dernier, n'ont pas pu finaliser la transaction avec la carte carburant pro Leclerc, le plafond financier autorisé ayant été atteint.

Monsieur ROUSSY Raphaël, adjoint, a été contacté dans l'urgence. Pour débloquer la situation, il a payé avec sa propre carte bancaire.

Par conséquent, il convient de lui rembourser la somme de 125,31 € TTC, ticket de paiement faisant foi.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise Monsieur le maire à émettre un mandat ordinaire de 125,31 € au nom de Raphaël ROUSSY, à l'imputation 60622 « carburant » remboursant ainsi cette somme.

Frais étagères :

Délibération n° 2021-071

Monsieur le Maire expose que Monsieur PAPPALARDO, adjoint, a souhaité acheter des étagères pour aménager le petit local entre la garderie et la grande pièce de la salle polyvalente de Malauzat. Il a réglé lui-même une facture d'un montant de 119,80 € TTC.

Il vous est donc proposé de lui rembourser exceptionnellement cette somme en émettant un mandat ordinaire à son nom à l'imputation 60632 « Fournitures de petit équipement » et ce, sur présentation d'un justificatif émis en son nom.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, ou représentés, autorise Monsieur le maire à émettre un mandat ordinaire de 119,80 € au nom de PAPPALARDO Pierre-Franck remboursant ainsi ces frais de fournitures.

7 - Loyer Appartement Ecole au 01/01/2022 :

Délibération n° 2021-072

Monsieur le Maire rappelle que la commune a passé une convention de gestion avec l'Office public de l'habitat et de l'immobilier social (OPHIS 63) pour son appartement situé au-dessus de l'Ecole.

L'OPHIS informe que l'augmentation appliquée sur son patrimoine, à compter du 1^{er} janvier 2022, sera de 0,42 % et souhaite connaître la position de la commune quant à l'augmentation dudit loyer à cette date.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve une augmentation de loyer de 0,42 % au 01/01/2022 pour l'appartement situé au-dessus de l'école.

Informations :

- 5 mars : Journée « Nettoyons la nature »
- 10 septembre : Malauzat en fête

Prochaine réunion lundi 31 janvier 2022 à 19h00 (salle polyvalente et mesures COVID 19).

Fin de séance à 20 h 15.

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL

